

Rapport du Conseil d'administration sur les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux mandataires sociaux

Ce rapport, établi en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, a été adopté par le Conseil d'administration de Genkyotex et décrit la politique de rémunération de Genkyotex applicable aux mandataires sociaux à compter du 1er mars 2017.

Ce rapport est joint au Rapport de gestion sur l'exercice clos le 31 décembre 2016 inclus dans le Rapport financier annuel 2016 de la Société. Il décrit les principes et critères utilisés pour la détermination, la répartition et l'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables pour l'exercice 2017 au Président du Conseil d'administration et au Directeur Général de Genkyotex, en raison de leur mandat social.

Ce rapport fait l'objet d'une résolution spécifique soumise à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle, étant précisé que le versement des éléments de rémunérations variables et exceptionnelles aux mandataires sociaux concernés est conditionné à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux

Compte tenu du changement récent de mode d'administration et de direction de la Société par adoption de la formule à conseil d'administration et de la démission consécutive à ce changement de l'ensemble des membres du directoire et du conseil de surveillance, une nouvelle politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux a été mise en œuvre. Toutefois, compte tenu du court laps de temps écoulé depuis le renouvellement complet des mandataires sociaux, la Société n'a pas pu procéder à ce stade à une refonte intégrale de la politique de rémunération de ses nouveaux dirigeants mandataires sociaux.

A l'occasion du changement de mode d'administration de la Société, le Conseil d'administration a décidé la dissociation des fonctions de président et de directeur général (« **DG** ») et, compte tenu des récents changements opérés au sein de la Société, que les fonctions de président et de directeur général ne seraient pas à ce stade rémunérées.

Ainsi, pour 2017, le Président ne se verra pas attribuer de jetons de présence, de rémunération variable annuelle ou pluriannuelle, ni ne bénéficiera d'aucun engagement en cas de cessation de ses fonctions. Toutefois, en fonction de l'évolution des affaires de la Société, le conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et rémunérations, pourrait être amené à réviser la politique de rémunération et notamment lui faire bénéficier d'un plan de stock-options et/ou d'actions de performance.

Pour 2017, le directeur général ne se verra pas attribuer de rémunération fixe ou variable au titre de son mandat social. Toutefois, en fonction de l'évolution des affaires de la Société, le conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et rémunérations, pourrait être amené à réviser la politique de rémunération et notamment lui faire bénéficier d'un plan de stock-options et/ou d'actions de performance ainsi qu'éventuellement des avantages en nature et une rémunération variable, qui serait fixée selon des critères de performance.

Toute rémunération sera votée par le Conseil d'administration, sur la base d'une proposition du Comité des nominations et des rémunérations, qui prend en compte, le niveau et la difficulté des responsabilités, le domaine d'activité et les pratiques sectorielles.

Une discussion peut s'engager en cas d'événements exceptionnels qui pourraient légitimement modifier la politique de rémunération et, le cas échéant, l'évaluation des objectifs, décision que le Conseil d'administration pourrait prendre sur les conseils et recommandations du Comité des nominations et des rémunérations.

Les mandataires sociaux exécutifs ne perçoivent pas de jetons de présence au titre de leur mandat social.

La Société ne met pas en œuvre d'indemnités de départ au titre du mandat social, ni de régime de retraite supplémentaire.

Aucun des mandataires sociaux concernés ne perçoit de rémunération ou d'avantages de toute nature mentionnés aux articles L. 225-37-2 et R. 225-29-1 du Code de commerce, au titre de leur mandat social.

Monsieur Ilias (Elias) Papatheodorou, directeur général de la Société, est par ailleurs rémunéré au titre d'un contrat de travail préexistant à ses fonctions de mandataire social au sein de la Société et le liant à l'une des filiales du Groupe au titre de ses fonctions de *Chief Executive Officer de cette filiale*.